

Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

Nom et adresse du demandeur	Préfet de l'Essonne
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	DRIEE : Delphine LESPRES Tél : 01 60 76 34 80 Mail : delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr

A. Description des caractéristiques principales du PPRT

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du PPRT	Préfet de l'Essonne
Établissements concernés par le PPRT	CIM et Antargaz
Communes concernées par le PPRT	Ris-Orangis, Grigny et Draveil

Nombre d'établissements à Autorisation avec Servitudes ?	2
Nature des activités à risques ?	CIM : dépôt de liquides inflammables Antargaz : dépôt de gaz liquéfiés
Localisation des établissements à Autorisation avec Servitudes ?	CIM : Grigny Antargaz : Ris-Orangis

Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRT	<p>Les objectifs du PPRT consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter les enjeux vulnérables dans les secteurs les plus exposés aux risques ; - réduire la vulnérabilité des constructions déjà existantes. <p>Ces objectifs se traduisent dans le règlement associé au zonage réglementaire. Ils conduisent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées ; - imposer aux projets nouveaux autorisés des prescriptions d'urbanisme et constructives visant à garantir la sécurité des personnes; - prescrire des travaux de réduction de vulnérabilité des constructions déjà existantes. <p>Par contre, le PPRT ne prescrit pas directement de travaux susceptibles d'impacter les milieux naturels.</p> <p>Le PPRT permet donc de renforcer la préservation des espaces à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques.</p> <p>Ainsi, de par l'ensemble de ses prescriptions, la mise en œuvre d'un PPRT n'a pas d'impact sur l'environnement.</p>
---	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRT

Estimation de la superficie globale du périmètre PPRT	Environ 80 ha
Ordre de grandeur de la population du périmètre du PPRT	Environ 5000 personnes essentiellement présentes dans des zones d'activités économiques

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame)	<p>Les établissements Seveso à l'origine du PPRT se situent en rive gauche de la Seine et sont situés en bordure de site répertorié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type 2 : VALLEE DE SEINE DE SAINT-FARGEAU A
--	---

Verte et Bleue...)

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

- site classé Rive de la Seine par arrêté du 19 août 1976

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

Principales mesures prévues dans le règlement du PPRT (au stade de la prescription)	<p>Pas d'impact sur l'environnement mais sur l'urbanisme :</p> <p>Il n'est pas exclu que le PPRT conduise à des mesures foncières qui sont au moment de la rédaction du présent formulaire encore à l'étude. Ces mesures foncières peuvent conduire à déplacer des activités industrielles soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces déplacements donneront forcément à un examen au cas par cas ou à une évaluation environnementale.</p> <p>Des mesures constructives de renforcement sur certains bâtis existants seront prescrites.</p> <p>Des interdictions de construction sur les usages futurs et des interdictions d'extension.</p> <p>Le PPRT proposera également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus.</p>
--	--

Le PPRT est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRT est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recourent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	Non
Le PPRT est-il susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans l'une de ces zones ? Si oui, dans quelles zones et sous quelles mesures ?	Non

Annexe à la saisine de l'autorité environnementale concernant le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) autour des établissements CIM et ANTARGAZ

• Contexte réglementaire

Le dispositif des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été introduit par la loi du 30 juillet 2003 portant notamment sur la prévention des risques technologiques et faisant suite à la catastrophe industrielle AZF.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 codifié au code de l'environnement (articles R. 515-39 et suivants) définit la procédure d'élaboration des PPRT.

La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan.

Le guide d'élaboration des PPRT, en ligne sur le site Internet du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html>), donne les outils méthodologiques d'élaboration des plans, de l'examen des études de dangers à la définition de la stratégie du plan, combinant réglementation de l'urbanisme, de la construction et des usages, mesures foncières et actions de réduction des risques à la source.

Les PPRT sont à élaborer autour des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (établissements « AS ») qui s'apparentent aux sites Seveso seuil haut au sens de la directive européenne Seveso.

Les PPRT constituent de nouveaux outils de maîtrise de l'urbanisation visant à prévenir l'avenir mais également de régler les situations difficiles héritées du passé à proximité des sites présentant des risques majeurs, dits sites Seveso Seuil Haut. De façon opérationnelle, après une réduction préalable du risque à la source (aux frais de l'exploitant du site industriel) les PPRT peuvent engendrer :

- des mesures « foncières » sur l'urbanisation existante, composées d'expropriations et de droits à délaissement volontaire des biens ;
- des restrictions ou règles sur l'urbanisme futur, sur l'usage des bâtiments futurs, des voies de communication existantes ou futures, des équipements..., ainsi que des restrictions d'usage ou des règles de construction sur les futurs bâtiments édifiés à proximité du site industriel ;
- des travaux à mener sur les constructions existantes au voisinage du site industriel, pour en réduire la vulnérabilité, travaux dont le montant ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien.

Les travaux imposés aux biens futurs et existants ont pour objectif de protéger les personnes (et non les biens) face aux trois types d'effets dont un site industriel peut être à l'origine à savoir effet thermique, effet toxique et effet de surpression. A titre d'exemple, le règlement du PPRT pourra prescrire :

- face à l'effet de surpression, le renforcement des vitrages des biens exposés ;
- face à l'effet thermique, le renforcement de l'isolation
- face à l'effet toxique, l'amélioration de l'imperméabilité d'une pièce qui servira de lieu de confinement en cas d'accident.

Les travaux prescrits par le PPRT sont donc essentiellement d'ordre constructif.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique et est annexe au PLU. Il est constitué d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement.

• Présentation des établissements CIM et ANTARGAZ

La CIM exploite un dépôt de liquide inflammable. Les activités du dépôt concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-service et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des canalisations qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
postes de chargement de camions citernes en source (6 pistes) et en dômes (26 pistes) pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Ces installations sont prévues pour charger annuellement 1 350 000 m³ de liquides inflammables en camions citernes, ce qui compte tenu du volume de stockage donne un taux de rotation annuel d'environ 11. Neuf personnes travaillent sur le dépôt.

Le dépôt de Grigny a été construit entre les années 1963 et 1966. La capacité de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 1963 était de 59 970 m³ de liquides inflammables. L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorise la société CIM à augmenter sa capacité de stockage à 85 210 m³.

L'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 30 mars 2004 impose des prescriptions nouvelles relevant de la démarche de réduction du risque à la source et issues des études de dangers remises par l'exploitant. Elle concerne tout particulièrement la mise en conformité du dépôt par rapport aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989.

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 autorise la société CIM à augmenter sa capacité de stockage à 121 210 m³. Le dernier arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0036 du 3 mars 2011 impose des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques.

La Société ANTARGAZ exploite un dépôt de gaz pétrole liquéfiés (GPL) sur la commune de Ris-Orangis. Le site de Ris-Orangis a été construit en 1964, date à laquelle il était composé de trois sphères, deux de 600 m³ et une de 1000 m³, et de deux réservoirs cylindriques de 150 m³. En 1998, les stockages aériens ont été remplacés par 6 réservoirs sous talus de capacité unitaire de 350 m³. Deux réservoirs sont affectés au stockage de butane et quatre au stockage de propane. Les opérations d'emplissage de bouteilles ont été arrêtées en juillet 2006 et le hall d'emplissage a été démantelé en février 2011 afin de s'affranchir d'une zone encombrée potentielle.

Le centre de Ris-Orangis est actuellement autorisé à stocker un volume de 2100 m³ de butane et propane réparti dans les 6 réservoirs sous talus et un parc de stockage de bouteilles GPL (propane et butane) d'une capacité de 90 t. Trois camions gros porteur (20 t chacun), 13 camions petits porteurs (12 t chacun) et 11 wagons-citernes (50 t chacun) sont actuellement autorisés à stationner sur le site. Un rapport distinct propose d'acter la suppression du parking camion proposée par la société ANTARGAZ.

Les gaz inflammables liquéfiés arrivent par wagons ou camions, puis sont déchargés dans les réservoirs d'où ils sont soutirés pour être ensuite acheminés via des camions-citernes vers les cuves de stockage des clients.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut (AS) au titre de la rubrique 1412-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°96.1637 du 24 avril 1996. Le dernier arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 impose des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques.

• Périmètre d'étude du PPRT et principaux enjeux

Le périmètre d'étude du PPRT est l'enveloppe des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT pour les deux sites. Il est délimité sur la cartographie ci-jointe.

Ce périmètre d'étude concerne les communes de Ris-Orangis, Grigny et Draveil.

Les sites sont implantés en zone industrielle de la plaine basse à proximité immédiate de la rive gauche de la Seine.



Les installations les plus proches des deux sites à prendre en considération sont :

- Silos à grains exploités par la société Soufflet Agriculture,
- Centrale de production d'enrobés routiers exploités par la société GEE,
- Activité de location de fontaine de dégraissage exploitée par la société SAFTY KLEEN,
- Zone de stockage du concasseur exploitée par la société MEL,
- Installations pétrolières exploitées par la société TRAPIL.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches des limites des deux établissements sont situés dans la zone commerciale « La plaine Basse » au sud-ouest à environ 150 m. Un collège de 77 élèves est situé à environ 700 m au nord des sites.

Les premières habitations sur la commune de Grigny (direction sud-ouest) se situent juste après le talus de la voie ferrée à environ 250 m des limites du site d'ANTARGAZ. Quelques habitations isolées sont situées au nord-ouest de la société CIM, à plus de 250 m.

Trois voies de circulation routières sont à considérer :

- La RN 7 (110 400 véhicules/jour) chemine au sud-ouest des établissements,
- La route privée de la CIM (2 400 véhicules/jour) qui dessert directement la CIM et ANTARGAZ,
- La RN 448 chemine à plus de 800 m au nord des établissements (de l'autre côté de la Seine).

Le tracé de la ligne principale du RER D (environ 250 trains/jour) chemine à environ 250 m au sud-est des réservoirs de GPL d'ANTARGAZ et à environ 30 m des limites sud du site de la société CIM.

Le lit de la Seine, large de 125 m, chemine à environ 150 m au nord-nord-est des réservoirs de GPL de la société ANTARGAZ et longe le dépôt de la société CIM au Nord.

Deux oléoducs de diamètre 250 mm enterrés circulent le long de la Seine et assurent la totalité de l'approvisionnement du dépôt de la société CIM par le terminal T14 de TRAPIL.

Un gazoduc de diamètre 300 mm enterré chemine le long de la route privée de la société CIM.

Les habitations touchées sont peu nombreuses. L'essentiel de la zone présente une urbanisation conséquente, mais essentiellement consacrée aux activités économiques.

• Incidences possibles du PPRT sur l'environnement et la santé humaine

L'objectif premier du PPRT est de maîtriser l'urbanisation autour des sites à haut risque, en veillant à ne pas augmenter la population dans les zones exposées. Le PPRT permet donc de renforcer la préservation des espaces à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques.

Les travaux imposés par le PPRT sur les biens existants (renforcement des vitrages, de l'isolation...) ne seront pas source de nuisances (bruit, poussières...) notables pour les personnes.

Parmi les solutions étudiées, peuvent figurer la délocalisation de certaines activités qui sont par ailleurs soumises à la réglementation des installations classées. La question de la relocalisation de ces activités fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas ou d'une procédure d'autorisation qui permettra d'évaluer l'incidence environnementale de ces activités sur les lieux de relocalisation.

PPRT de GRIGNY, RIS-ORANGIS, DRAVEL, VIRY-CHATILLON (CIM - ANTARGAZ) Périmètre d'étude



Sources: BD Ortho IGN version 2003

Rédaction/Édition: Dnie IdF - 04/11/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009

